

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 01/CCDK/2003 du 7 février 2003 portant modification du règlement intérieur du conseil coutumier Djubea-Kapone

Le conseil coutumier Djubea-Kapone, Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 30 juin 2001 portant règlement intérieur du conseil coutumier Djubea Kapone ;

Vu la délibération n° 05-2003/SC du 5 février 2003 constatant des autorités coutumières du conseil coutumier Djubea Kapone et de son bureau ;

A adopté en sa séance du 7 février 2003, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I : Composition - Attributions - Siège - Membres du bureau - Commissions du conseil coutumier

Chapitre I : La composition et le siège du conseil coutumier

Art. 1^{er}. - Le conseil coutumier Djubea-Kapone est, selon les usages reconnus par la coutume, le représentant de l'ensemble de nos chefferies auprès des institutions coutumières, politiques, administratives et religieuses.

Il est, également à ce titre, le gardien du tertre, le défenseur et le garant institutionnel de la parole et de la spécificité culturelle de l'aire.

Le conseil coutumier Djubea-Kapone est composé de représentants des chefferies suivantes :

- Chefferie du district de l'Ile des Pins
- Chefferie du district de l'Ile Ouen.
- Chetérie du district de Touaourou
- Chefferie du district de Goro
- Chefferie du district d'Unia
- Chefferie du district du Mont-Dore
- Chefferie du district de Pont de Français : chefferie de Saint-Louis, chefferie de la Conception
- Chefferie du district de Païta : Grande chefferie du Col de la Pirogue/Saint Laurent ainsi que les petites chefferies mentionnées ci-après : chefferie de N'dé/Naniouni, chefferie de Bangou.

Art. 2. - Le siège du conseil coutumier Djubea-Kapone est fixé à Nouméa, au 12 rue de Verdun. Il peut être transféré sur décision du conseil coutumier en assemblée plénière.

Chapitre II - Les membres du conseil coutumier

Art. 3. - Chaque chefferie mentionnée à l'article premier procède à la désignation de ses représentants au conseil coutumier selon les us et coutumes de l'aire.

Un procès-verbal établi par le conseil des anciens de ces mêmes chefferies constate ces désignations.

Le président du conseil en notifie la composition au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 141 de la loi organique.

Art. 4. - Les grands chefs et chefs sont membres de droit du conseil coutumier.

Art. 5. - La durée du mandat des membres du conseil coutumier est fixée à trois ans. Toutefois, en cas de démission, de décès d'un des membres du conseil coutumier, ou lorsque celui-ci accomplit un acte jugé contraire aux us et coutumes, la chefferie dont il est issu devra procéder à son remplacement.

Chapitre III - Le bureau du conseil coutumier

Art. 6. - Le conseil coutumier Djubea-Kapone désigne pour trois ans son bureau en séance plénière selon les us et coutumes de l'aire.

- Un président,
- Un 1^{er} vice-président,
- Un 2^e vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Soit vingt-cinq membres plus les sénateurs coutumiers représentants l'aire.

Art. 7. - Sous l'autorité du président sortant, du vice-président sortant, du secrétaire sortant, il est procédé à la désignation des nouveaux membres du bureau, dont la composition est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. - Lors d'un renouvellement, les membres du bureau sortant pourront être désignés à nouveau.

Art. 9. - Lorsqu'un membre du bureau manque à ses obligations, le conseil coutumier avise la chefferie concernée.

Après trois absences non motivées, le président du conseil coutumier saisi par courrier la chefferie concernée.

Celle-ci procède au rappel à l'ordre de l'intéressé. Si celui-ci persiste dans son comportement, la chefferie procède à son remplacement.

Chapitre IV - Les attributions du président du conseil coutumier et du bureau

Art. 10. - Le président représente le conseil coutumier en toutes circonstances.

Art. 11. - Le président ouvre et clôt la séance.

En ouvrant la séance, le président présente pour approbation, aux membres du conseil coutumier le procès-verbal de la précédente réunion.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.